

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2019

ARTICLES DE LA LOI ELAN - (N° 2027)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2

présenté par
M. Bazin

ARTICLE 2

I. – À la seconde phrase de l’alinéa 7, après le mot :

« locataire »,

insérer les mots :

« ou l’un de ses enfants mineurs sous sa responsabilité légale ».

II. – En conséquence, compléter le même alinéa par la phrase suivante :

« Les organismes mentionnés à l’article L. 411-2 du code de la construction et de l’habitation et les sociétés mentionnées à l’article L. 481-1 du même code sont tenus d’assurer un accompagnement social et de proposer une offre de relogement au locataire dont le contrat de location a été résilié en application du présent article, si un ou plusieurs de ses enfants mineurs résident habituellement avec lui. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de repli vise à s’assurer que le bailleur mette en place un accompagnement social et propose une offre de relogement au locataire, dans le cas où un mineur serait concerné par l’expulsion de ses parents du fait d’une condamnation pour trafic de stupéfiants.

L’article L. 442-4-1 du code de la construction et de l’habitation dispose aujourd’hui que les organismes HLM peuvent faire une offre de relogement à leurs locataires en cas de troubles de voisinage. Cette démarche est toutefois facultative.

Il est donc proposé de la rendre obligatoire dans ce cas, afin qu'aucun enfant ne soit mis à la rue. Pour ces enfants, le changement d'environnement peut être une chance pour s'éloigner du trafic de stupéfiants.